

Zeitschrift: Domaine public
Herausgeber: Domaine public
Band: - (2018)
Heft: 2205

Artikel: Pister les abus de prestations sociales, mais faire confiance aux contribuables : le difficile équilibre entre le respect de la sphère privée et la lutte contre les abus
Autor: Delley, Jean-Daniel
DOI: <https://doi.org/10.5169/seals-1023249>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

Download PDF: 18.04.2026

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

Pister les abus de prestations sociales, mais faire confiance aux contribuables

Le difficile équilibre entre le respect de la sphère privée et la lutte contre les abus

Jean-Daniel Delley - 12 mai 2018 - URL: <https://www.domainepublic.ch/articles/33178>

La justice ayant constaté l'absence de bases légales précises et détaillées ([DP 2204](#)), les assurances ont dû renoncer à surveiller les bénéficiaires de prestations sociales pour détecter d'éventuels abus. Restait donc à légiférer rapidement afin de combler cette lacune.

Personne ne conteste qu'il faille poursuivre les assurés bénéficiant de rentes ou autres prestations sans y avoir droit. En exigeant des dispositions légales claires, la Cour européenne des droits de l'homme visait à cadrer la surveillance et à protéger la sphère privée.

Le Parlement a profité de l'occasion pour adopter des mesures de surveillance relativement intrusives et attribuer aux assurances des compétences en général réservées à l'autorité publique.

Les moyens d'observation

Le [Conseil fédéral](#) voulait limiter les moyens de preuve aux enregistrements sonores et visuels. [Le Parlement](#) y a ajouté des équipements techniques tels que le GPS pour localiser l'assuré soupçonné de fraude. Etant entendu que l'utilisation de ces instruments devra, dans chaque cas, obtenir l'aval d'un juge.

Après avoir admis dans un premier temps la prolongation indéfinie de la surveillance, le législateur s'est rangé à l'avis du gouvernement et a limité cette durée, conformément au principe de proportionnalité.

Enfin la surveillance sera autorisée non seulement dans les lieux libres d'accès, mais également vers les lieux privés mais visibles du public, par exemple de la rue vers un balcon ou un jardin. Une pratique conforme à la jurisprudence.

Les assurances ne pourront disposer à leur guise de ces mesures d'observation. Pour leur mise en œuvre, la loi exige en effet des indices concrets d'abus; et qu'il ne soit pas possible - ou excessivement difficile - de conclure à un tel abus sans observation.

Comment apprécier cette révision? Affaiblit-elle l'Etat social, comme le prétend un [professeur](#) de droit social, dans la mesure où elle jette l'opprobre sur l'ensemble des bénéficiaires? Ou au contraire sont-ce les adversaires de cette révision qui le mettent en danger, comme l'affirme [Rudolf Strahm](#) pour qui seuls des contrôles sérieux sont à même de maintenir la confiance dans les assurances sociales?

Lors des débats parlementaires on a pu assister à un concours d'exagérations. Pour une partie de la droite, en faisant preuve de fermeté, il s'agit de capitaliser sur l'indignation populaire suscitée par quelques cas d'abus particulièrement choquants. Alors qu'à gauche on dénonce les dérives d'un Etat policier soupçonnant *a priori* l'ensemble des bénéficiaires de prestations sociales, [un conseiller national](#) allant jusqu'à évoquer les méthodes de la Stasi est-allemande...

Le social dans le viseur

La révision s'inscrit dans une volonté générale de contenir les dépenses sociales en réduisant les prestations et dissuadant les tricheurs par des sanctions aggravées. Dès 2016, le [Code pénal](#) durcit les peines pour perception indue de prestations sociales. Récemment la [commission de la sécurité sociale du Conseil national](#) envisage de priver de rente d'invalidité les jeunes de moins de 30 ans souffrant de maladies psychiques.

A noter que les tenants d'une ligne plus dure en matière de prestations sociales ne manifestent pas la même rigueur face aux délits fiscaux. Ainsi [le Parlement](#) a maintenu le secret bancaire en faveur

des résidents, alors que les épargnants étrangers n'y ont plus droit. A la méfiance affichée à l'égard des bénéficiaires de prestations – tricheurs en puissance – répond la confiance qui doit prévaloir dans les relations entre l'administration et les contribuables.

Or si dans le premier cas les abus sont bien réels, ils ne concernent qu'une faible proportion des bénéficiaires de prestations sociales. Ainsi dans le cadre d'une [amnistie](#), Genève a pu évaluer le montant des prestations indues à 3% de la somme des prestations sociales effectivement versées.

Encore une fois, personne ne conteste la nécessité de lutter contre ces abus. Le débat porte sur les moyens à utiliser et la pesée d'intérêts entre protection de la vie privée et détection des abus. Ce délicat équilibre paraît difficile à situer de manière abstraite à la seule lecture de la loi. Sa nature n'apparaîtra clairement que

lors de l'application du texte, la jurisprudence se chargeant alors de rectifier le tir le cas échéant.

Le référendum, pas bon à tout faire

Reste à évaluer la pertinence du référendum annoncé contre cette loi. Lancé par trois personnes sur les réseaux sociaux, d'abord boudé par la gauche qui redoutait une campagne dénigrant les bénéficiaires de prestations, il pose une nouvelle fois la question de la fonction de cet instrument de la démocratie directe. Doit-il servir prioritairement à l'expression d'une indignation, à la manifestation d'une résistance, quitte à subir un cinglant échec populaire? Ou l'usage du référendum s'inscrit-il dans le champ politique marqué par un rapport de forces et des priorités d'action?

La politique sociale subit actuellement une offensive bien

plus grave que la légalisation des mesures d'observation à l'encontre des bénéficiaires de prestations. Ainsi [plusieurs cantons alémaniques](#), tels [Berne](#) et Lucerne, mais non Zurich, ont décidé de fixer les montants de l'aide sociale au-dessous des normes patiemment développées depuis 50 ans par la Conférence suisse des institutions d'action sociale ([Csias](#)). Et plusieurs communes ont claqué la porte de cette institution qui regroupe l'ensemble des cantons, quelque 1'500 communes et des organisations privées. En l'absence d'une législation fédérale, la Csias joue un rôle essentiel d'harmonisation et de coordination de l'aide sociale. Elle se trouve de ce fait dans le collimateur de l'[UDC](#) qui voudrait laisser les communes libres de fixer les minima sociaux.

Voilà un terrain de lutte prioritaire pour défendre une politique sociale digne de ce nom.

L'indépendance, capital-action des associations de consommateurs

Information et protection des consommateurs méritent l'appui ciblé des pouvoirs publics

Yvette Jaggi - 14 mai 2018 - URL: <https://www.domainepublic.ch/articles/33185>

Les consommateurs, que les comptes nationaux appellent «ménages et institutions sans but lucratif», achètent chaque année des biens et des services

pour une valeur représentant environ 53% du produit intérieur brut de la Suisse. Malgré l'importance de leur rôle dans l'économie nationale,

les consommateurs n'ont fait leur entrée dans la Constitution fédérale qu'en 1981, bien après d'autres acteurs économiques, tels les paysans, les